

The PRESIDENT: As there is no objection, the Security Council will adjourn. The next meeting on this subject will be on Thursday, 26 February, at 10.30 a.m.

*The meeting rose at 1.50 p.m.*

## TWO HUNDRED AND FIFTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 24 February 1948 at 10.30 a.m.*

*President: General MCNAUGHTON (Canada).*

*Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.*

### 34. Provisional agenda (document S/Agenda 253)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
  - (a) First monthly progress report to the Security Council of the United Nations Palestine Commission (document S/663).
  - (b) First special report to the Security Council: The Problem of Security in Palestine; submitted by the United Nations Palestine Commission (document S/676).

### 35. Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

### 36. Consideration of applications to participate in the discussion of the Palestine question

The PRESIDENT: Before the Security Council commences discussion with regard to the item on the agenda, there are certain matters of procedure which, I suggest, should first be settled. In order that the Security Council may take advantage of the fullest information, I believe the Security Council would wish to extend to the Chairman of the United Nations Palestine Commission an invitation to attend those meetings of the Security Council at which the Palestine Commission's reports to the Security Council are under consideration.

In addition, applications have been received by the Secretary-General from the Governments of Egypt [document S/617] and Lebanon [document S/618] to participate in the discussions of the Security Council at the time that the question of Palestine is under consideration.

There is also an application from the Jewish Agency for Palestine [document S/619] to be admitted and to be heard in any discussion with regard to the Palestine question which may take place in the Security Council.

I would suggest, therefore, that the Security Council should consider these questions individually and should decide upon them before any of these parties to whom I have referred are invited to take their places at the Security Council table. Therefore, if the Security Council concurs, we shall follow this procedure.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Comme il n'y a pas d'objection, la séance du Conseil de sécurité sera levée. La prochaine séance aura lieu le jeudi 26 février à 10 h. 30.

*La séance est levée à 13 h. 50.*

## DEUX CENT CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 24 février 1948, à 10 h. 30.*

*Président: Le général MCNAUGHTON (Canada).*

*Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.*

### 34. Ordre du jour provisoire (document S/Agenda 253)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question palestinienne:
  - a) Premier rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité par la Commission des Nations Unies pour la Palestine sur le progrès de ses travaux (document S/663).
  - b) Premier rapport spécial présenté au Conseil de sécurité par la Commission des Nations Unies pour la Palestine: « Le problème de la sécurité en Palestine » (document S/676).

### 35. Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### 36. Examen des requêtes présentées en vue de prendre part aux débats sur la question palestinienne

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Avant que le Conseil de sécurité n'aborde la discussion des points inscrits à l'ordre du jour, je crois qu'il convient de régler certaines questions de procédure. Afin que le Conseil puisse bénéficier des renseignements les plus complets possible, je pense qu'il serait dans son intérêt d'inviter le Président de la Commission des Nations Unies pour la Palestine à assister aux séances au cours desquelles nous examinerons les rapports préparés par cette Commission.

En outre, le Gouvernement de l'Égypte [document S/617] et celui du Liban [document S/618] ont adressé au Secrétaire général une requête en vue de prendre part aux discussions du Conseil de sécurité au cours des séances qui traitent de la question de Palestine.

Nous avons reçu une demande analogue de l'Agence juive pour la Palestine [document S/619] qui désire être admise à exposer ses vues lors de tous les débats qui pourront avoir lieu sur la question de Palestine au Conseil de sécurité.

Je propose donc que le Conseil de sécurité examine séparément les requêtes en question et statue à leur sujet avant que l'on n'invoque aucune des parties en cause à prendre place à la table du Conseil. Si j'ai l'assentiment du Conseil, nous suivrons par conséquent la procédure que je viens d'indiquer.

**Mr. EL-KHOURI (Syria):** As the requests of the Governments of Egypt and Lebanon are in conformity with Article 31 of the Charter and with rule 37 and other rules of the provisional rules of procedure of the Security Council, I move that they should be invited to participate, without vote, in the discussions on the Palestine question.

**The PRESIDENT:** I have indicated the procedure which I think should be followed in this case, namely, that the Security Council should give its attention to and make its decision on the question of the individual members to be represented before they are invited to the Security Council table. This is a procedural matter which is the business of the Security Council.

The Security Council is engaged in the consideration of two reports of the United Nations Palestine Commission [documents S/663 and S/676]. I assume that the Security Council will wish to have the benefit of any supplementary information or comments which the Chairman of the Palestine Commission may wish to offer. Therefore, as there are no objections, I take it that the Security Council has agreed to invite the Chairman of the Palestine Commission to participate in the discussion of these reports.

The Security Council, as has been mentioned by the representative of Syria, also has applications from the Governments of Egypt and Lebanon. These are set forth in documents S/617 and S/618, which have been distributed to the members. With regard to these two applications, the Security Council will recall that when the Palestine question was first put on the agenda at the 222nd meeting of the Security Council which was held on 9 December 1947, the Security Council concurred with the President that there was no objection to the participation of these two Governments which had already submitted requests.

As there is no objection to the proposal of the representative of Syria to accept the applications of the Governments of Egypt and Lebanon, I take it the Security Council concurs.

The Security Council also has an application from the Jewish Agency for Palestine, set forth in a letter dated 11 December 1947, which is before the Security Council as document S/619, to be admitted and to be heard in any discussions which may take place in the Security Council on the Palestine question. Members of the Security Council are aware that at the second session of the General Assembly, the Jewish Agency for Palestine was granted the opportunity to participate in the work of the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian Question and of Sub-Committee 1 of that Committee. Moreover, the United Nations Special Committee on Palestine and the present United Nations Palestine Commission have found it advantageous in the performance of their functions to maintain liaison with the Jewish Agency for Palestine.

Rule 39 of the provisional rules of procedure of the Security Council permits the Security Council to invite "members of the Secretariat or other persons, whom it considers competent for the purpose, to supply it with information or to

**M. EL-KHOURI (Syrie) (traduit de l'anglais):** Étant donné que les requêtes des Gouvernements de l'Égypte et du Liban sont conformes à l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, ainsi qu'à d'autres articles dudit règlement, je propose que les représentants de ces deux pays soient invités à prendre part, sans droit de vote, aux discussions portant sur la question de Palestine.

**Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais):** J'ai signalé quelle est, à mon avis, la procédure à suivre dans le cas qui nous occupe: le Conseil de sécurité devrait examiner la question pour chacun des représentants séparément. Il s'agit d'une question de procédure qui relève de la compétence du Conseil.

Le Conseil de sécurité est en train d'examiner les deux rapports préparés par la Commission des Nations Unies pour la Palestine [documents S/663 et S/676]. Je présume qu'il désirera bénéficier de tous les renseignements complémentaires que le Président de cette Commission pourra lui présenter. En l'absence d'objections, je considère donc que le Conseil de sécurité est d'accord pour que le Président de la Commission de Palestine soit invité à prendre part à la discussion desdits rapports.

Comme l'a indiqué le représentant de la Syrie, le Conseil de sécurité a également reçu des demandes émanant des Gouvernements de l'Égypte et du Liban. Ces demandes figurent aux documents S/617 et S/618 qui ont été communiqués aux membres du Conseil. A propos de ces deux demandes, les membres du Conseil de sécurité se souviendront sans doute que, lorsque la question de Palestine a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour, lors de la 222<sup>e</sup> séance du Conseil, le 9 décembre 1947, ils ont reconnu, avec le Président, qu'il n'y avait aucune objection à ce que les représentants de ces deux Gouvernements, qui avaient déjà présenté des requêtes en ce sens, fussent admis à participer aux débats.

Comme il n'y a pas d'objection à la proposition du représentant de la Syrie, qui demande que l'on défère aux requêtes des Gouvernements de l'Égypte et du Liban, j'en conclus que cette proposition a l'assentiment du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité est également saisi d'une demande émanant de l'Agence juive pour la Palestine, dont le texte figure dans une lettre du 11 décembre 1947 qui a été communiquée aux membres du Conseil en tant que document S/619. L'Agence juive demande à être admise à présenter son point de vue au cours de tous les débats qui peuvent se dérouler au Conseil de sécurité sur la question de Palestine. Les membres du Conseil se rappellent que, lors de la deuxième session de l'Assemblée générale, l'Agence juive pour la Palestine a été autorisée à participer aux travaux de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, ainsi qu'à ceux de la Sous-Commission 1 de cette Commission. D'autre part, la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine et la Commission actuelle ont décidé que, pour accomplir leur tâche de manière satisfaisante, elles avaient intérêt à rester en contact avec l'Agence juive pour la Palestine.

Aux termes de l'article 39 de son règlement intérieur, le Conseil de sécurité « peut inviter des membres du Secrétariat, ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard, à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance

give other assistance in examining matters within its competence". Applying this rule, and in order that the Security Council may have the fullest information, I propose that an invitation be extended by the Security Council to the Jewish Agency for Palestine to have its representative sit during the deliberations of the Security Council on the Palestine question, for the purpose of supplying such information and rendering such assistance as the Security Council may require.

As there are no objections to these suggestions, I shall consider them adopted.

I would add the suggestion that if an application is received from the Arab Higher Committee to be admitted to these discussions in the Security Council, it should be given the same consideration as that given to the application of the Jewish Agency for Palestine.

I now invite the Chairman of the United Nations Palestine Commission, the representatives of Egypt and Lebanon, and the representative of the Jewish Agency for Palestine to take their places at the Security Council table.

### 37. The Palestine Question

*On the invitation of the President, Mr. Lisicky, Chairman of the United Nations Palestine Commission, Mahmoud Fawzi Bey, the representative of Egypt, and Mr. Horowitz, the representative of the Jewish Agency for Palestine, took their places at the Council table.*

The PRESIDENT: As we commence discussion of the first monthly progress report and the special report of the United Nations Palestine Commission, may I be permitted in my capacity as President at this time to express the earnest hope that every member of the Security Council, as well as those who may be called upon to assist us in the consideration of these matters, will bear in mind the grave responsibilities which we must discharge, not only in regard to the safety and the well-being of the multitudes of men, women and children in Palestine, but also to the United Nations.

We have been given the task of dealing with a situation which has been a difficult and serious one for years and has now deteriorated to a point which arouses the most anxious fears. No solution to the problem involved in this situation has been put forward which meets the wishes or the objectives of all those concerned; nevertheless, a recommendation concerning it has been made by the General Assembly of the United Nations.<sup>1</sup> That recommendation is made to the Governments of all the Member States. It also submits certain aspects of the problem to the Security Council.

The problem of Palestine, which is before us and before the nations of the world, is how to bring peace to that Holy Land which is now torn and terrified by strife, how to reconcile the anxieties of those who are now its inhabitants with the aspirations of those who feel its claims.

The consideration of this problem provokes deep and conflicting emotions, strong and con-

<sup>1</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 181 (II)*.

dans l'examen des questions relevant de sa compétence ». Me conformant à cet article, et pour mettre à la disposition du Conseil de sécurité les renseignements les plus complets possible, je propose que nous invitons l'Agence juive pour la Palestine à déléguer un représentant aux délibérations du Conseil portant sur la question palestinienne, qui fournira au Conseil tous les renseignements et lui prêtera toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin.

En l'absence d'objections, je considère ces suggestions comme adoptées.

J'ajouterai que, si le Haut Comité arabe nous adressait une demande analogue, il conviendrait de lui donner la même suite qu'à la demande de l'Agence juive pour la Palestine.

J'invite maintenant le Président de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, les représentants de l'Égypte et du Liban, ainsi que le représentant de l'Agence juive pour la Palestine, à s'asseoir à la table du Conseil.

### 37. La question palestinienne

*Sur l'invitation du Président, M. Lisicky, Président de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, Mahmoud Fawzi Bey, représentant de l'Égypte, et M. Horowitz, représentant de l'Agence juive pour la Palestine, prennent place à la table du Conseil.*

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant d'aborder la discussion du premier rapport mensuel de la Commission sur l'état de ses travaux, ainsi que du premier rapport spécial de cette Commission, je voudrais, en tant que Président actuel du Conseil de sécurité, exprimer le sincère espoir que tous les membres du Conseil, et tous ceux qui pourront être appelés à nous aider dans l'examen de cette question, auront conscience des lourdes responsabilités qui nous incombent, non seulement en ce qui concerne la sécurité et le bien-être des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants de Palestine, mais encore à l'égard de l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons reçu pour tâche de régler une situation qui, depuis des années, a été difficile et sérieuse, et qui s'est aggravée maintenant au point d'inspirer les craintes les plus fondées. Aucune des solutions que l'on a proposées à ce problème ne répond aux vœux de tous, ni aux fins envisagées par chacune des parties intéressées. Cependant, l'Assemblée générale des Nations Unies a fait une recommandation<sup>1</sup> qui s'adresse aux Gouvernements de tous les États Membres; cette recommandation soumet, d'autre part, certains aspects du problème à la compétence du Conseil de sécurité.

Le problème de Palestine dont nous sommes saisis — dont les nations du monde sont saisis — consiste à trouver le moyen d'apporter la paix à cette Terre sainte, déchirée et terrifiée en ce moment par des luttes intestines, d'apaiser les craintes de ceux qui constituent sa population actuelle et de concilier leurs vues avec les aspirations de ceux qui ont droit de justes revendications.

L'examen de ce problème inspire des émotions profondes et contradictoires, de puissants mou-

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, n° 181 (II)*.

licting ideals, passionate and conflicting loyalties. The Security Council will agree, I know, that in our consideration of the question we should strive to free ourselves of every feeling except the determination to be constructive, unprejudiced and realistic, and to avoid saying or doing anything which will aggravate the situation or incite to violence those whom it is our earnest desire to help. We ourselves have the right to urge—indeed, I think, to insist—that nothing should be done in Palestine itself, nor in other countries whose feelings are deeply engaged in this matter, which will complicate or embitter a situation already tense and explosive. Those who ignore this advice and act against it are not merely reducing the chances of peace in Palestine; they are trifling with the far wider issue of peace in the world and are prejudicing the whole future of the United Nations as an organization capable of maintaining security by collective action.

Mr. LISICKY (Chairman, United Nations Palestine Commission): The United Nations Palestine Commission, over which I have the honour to preside, was set up by the General Assembly in order to implement its resolution on the future government of Palestine, known as the plan of partition with economic union. As an executive organ of the General Assembly created for this specific purpose, we are bound to exert our efforts strictly in conformity with the provisions of the resolution. We have no liberty to deviate from the will of the General Assembly as expressed in the resolution, nor are we free to modify its terms. We are an executive and not a policy-making body. Any political moves which may prove necessary in the course of the implementation, and which are not provided for in the General Assembly's resolution, have to be decided by the political body under the guidance of which the resolution has put the Commission: the Security Council. That is why I have the honour to sit now at this table.

The security aspect of the problem is not confined to the difficulty in the way of implementing the partition plan of the General Assembly—far from it. That aspect, however, commands all the rest. If this major obstacle can be surmounted, then the other difficulties can be tackled with greater hope of success. Should this obstacle prove insuperable, indispensable prerequisites for the possible realization of the plan under present circumstances will be lacking. What use, then, would there be in considering other difficulties still in store?

Only fools may boast of being able to erect a building on shifting sands. No constructive work of any value can be performed in chaotic conditions of violence and lawlessness unless responsible people possess effective means of pacification and are able to re-establish a regime of law and ensure an adequate measure of order and safety for those who would be willing to follow them. Our special report on security tries to establish and, I believe, does demonstrate that in the circumstances which are now prevailing in Palestine—and still more so, in those circumstances which

vements d'idées opposées, et implique des allégeances ardentes et adverses. Le Conseil de sécurité, j'en suis persuadé, reconnaîtra avec moi que, dans l'examen de cette question, nous devons nous efforcer de nous dégager de tout sentiment pour nous attacher uniquement à déterminer une solution constructive et impartiale, qui tienne compte des réalités. Nous devons éviter qu'aucune de nos paroles, aucun de nos actes ne vienne aggraver la situation ou inciter à la violence ceux que nous désirons sincèrement aider. En revanche, nous avons le droit d'insister, et d'insister avec énergie, pour que rien ne soit fait en Palestine même, ou dans d'autres pays intéressés à la question pour des raisons de sentiment, qui risque de compliquer ou d'envenimer une situation déjà trop tendue et lourde de dangers. Ceux qui ne tiendront pas compte de ces conseils et les défieront par l'action, non seulement diminueront les chances de paix en Palestine, mais encore mettront en péril la paix du monde et compromettront l'avenir même des Nations Unies en tant qu'organisation capable de maintenir la sécurité par l'action collective.

M. LISICKY (Président de la Commission des Nations Unies pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): La Commission des Nations Unies pour la Palestine, que j'ai l'honneur de présider, a été créée par l'Assemblée générale afin de mettre en vigueur la résolution de l'Assemblée relative au gouvernement futur de la Palestine, résolution connue sous le nom de plan de partage avec union économique. En tant que membres d'un organe exécutif de l'Assemblée générale créé spécialement à cette fin, nous sommes tenus de nous borner strictement aux dispositions de cette résolution. Nous ne pouvons pas ne pas tenir compte de la volonté de l'Assemblée telle qu'elle se trouve exprimée par cette résolution, et nous ne pouvons pas davantage en modifier les termes. Nous sommes un organe d'exécution et non pas un organe politique. Toute décision d'ordre politique qui se révélerait nécessaire au cours de la mise en application du plan doit, si elle n'a été prévue par la résolution de l'Assemblée, être prise par l'organe politique sous l'autorité duquel la résolution a placé la Commission, à savoir le Conseil de sécurité. C'est pour cette raison que j'ai l'honneur de siéger à cette table.

L'aspect de sécurité que présente ce problème n'est d'ailleurs pas, tant s'en faut, l'unique difficulté qui s'oppose à l'exécution du plan de partage adopté par l'Assemblée générale; mais c'est cet aspect-là qui commande tout le reste. Si l'on parvient à surmonter cet obstacle important, il sera possible d'aborder les autres difficultés avec de plus grandes chances de succès. Mais s'il apparaît que cet obstacle est insurmontable, les conditions nécessaires à la réalisation effective du plan de partage ne pourront être remplies. A quoi servirait-il alors d'examiner les autres difficultés qui peuvent encore survenir?

Il n'y a que les sots pour se vanter de pouvoir construire sur du sable mouvant. Il est impossible de réaliser aucune œuvre constructive importante dans les conditions chaotiques de violence et d'anarchie, à moins qu'on ne donne à des personnes responsables les moyens efficaces pour assurer la pacification et restaurer un régime de droit, qui garantisse à un degré suffisant l'ordre et la sécurité à ceux qui désirent s'y conformer. Le rapport spécial sur le problème de la sécurité présenté par la Commission des Nations Unies pour la Palestine essaie d'établir — et je crois

are bound to obtain at the time when the Commission is to assume responsibility for lives and property there—the only way of implementing the plan of partition as it has been envisaged by the General Assembly, consists in providing for assistance by non-Palestinian military forces available not in some symbolical form but in effective, adequate strength.

I have put some stress upon the words "plan of partition as it has been envisaged by the General Assembly", since it is with the implementation of this plan that our Commission has been entrusted. It is quite natural and legitimate for interested parties to concentrate their efforts preponderantly, if not exclusively, on such parts of the plan as are intended more especially for their sake. The Commission is not in such a position; its duty, according to its terms of reference, is to provide for the implementation of the whole plan which has been conceived by the General Assembly.

In fact, the plan of the General Assembly, while partitioning the present mandated territory of Palestine, entrusts the Commission with the responsibility for establishing not one but three territorial entities: an Arab State, a Jewish State, and an international territory of the City of Jerusalem. All of those partitioned territories are, however, to be linked together and to remain strongly interdependent through the regime of economic union, which is to provide for a unitary customs regime; a joint currency system; a common operation of railways, interstate highways, postal, telephone and telegraphic services, ports and airports involved in international trade and commerce; and other common functions.

Since the plan has been envisaged as a whole, the realization and sound functioning of one part of the plan has been made, in a substantial degree, dependent upon the establishment and functioning of its other parts. Let us examine, for instance, that part of the plan which concerns a ground hallowed by so many millions of human beings, the Holy City of Jews, Christians and Moslems alike: Jerusalem.

The plan of the General Assembly establishes Jerusalem, with Bethlehem and some other surrounding localities, as a special international territory under the administration of the United Nations. This territory shall be demilitarized and declared neutral. For the protection of the Holy Places in the City, the Governor, to be appointed by the Trusteeship Council, shall organize a special police force of adequate strength, the members of which should be recruited outside of Palestine. Such is the plan. Now what is the reality?

According to an official communication from the Mandatory Power, security service in the City of Jerusalem is now provided by means of 900 United Kingdom and 350 Palestinian police, supported by more than a brigade of United Kingdom military troops. Even with this support of strong military forces, we witness daily cases of shooting, bombing and indiscriminate killing becoming intensified to such an extent as to make possible the kind of outrages perpetrated two days ago in the very centre of modern Jerusalem. Nevertheless, according to the estimate of the

qu'il y réussit — que, dans les conditions qui existent actuellement en Palestine et, à plus forte raison, dans les conditions qui ne pourront manquer de se produire quand la Commission assumera la responsabilité des vies et des biens en Palestine, le plan de partage, tel qu'il a été envisagé par l'Assemblée générale, ne peut être appliqué qu'avec l'appui d'une force militaire non palestinienne, je veux dire, non pas une force en quelque sorte symbolique, mais une force réelle, pourvue d'effectifs suffisants.

Je viens de souligner les mots « plan de partage tel qu'il a été envisagé par l'Assemblée générale », car c'est de l'exécution de ce plan que la Commission a été chargée. Il est très normal — je dirais même très légitime — que les parties intéressées concentrent leurs efforts avant tout, sinon exclusivement, sur les parties de ce plan qui les concernent plus spécialement. La Commission, elle, ne peut le faire; son devoir, aux termes du mandat qu'elle a reçu, est de veiller à l'exécution du plan dans son ensemble, tel qu'il a été conçu par l'Assemblée générale.

En fait, en divisant le territoire actuellement sous mandat, le plan adopté par l'Assemblée générale charge la Commission de créer non pas une, mais trois entités territoriales: un État arabe, un État juif et un territoire international constitué par la ville de Jérusalem. Mais tous les territoires ainsi partagés doivent être liés les uns aux autres et rester étroitement interdépendants grâce à un régime d'union économique qui permettra d'assurer un système douanier unique, un régime monétaire mixte, une administration commune dans le domaine des chemins de fer, des routes de grande communication, des postes, des téléphones et des télégraphes, ainsi que des ports et des aéroports nécessaires au commerce international et autres fonctions communes.

Étant donné que le plan a été conçu comme un tout, l'exécution et le bon fonctionnement d'une de ses parties dépend, dans une mesure considérable, de l'exécution et du fonctionnement des autres parties. Considérons, par exemple, la partie du plan qui concerne cette portion de terre, sacrée pour des millions d'hommes, sur laquelle s'élève la ville de Jérusalem, Ville sainte aussi bien pour les Juifs que pour les chrétiens et les musulmans.

D'après le plan adopté par l'Assemblée générale, Jérusalem, Bethléem et certaines autres localités voisines constitueront un territoire internationalisé qui sera placé sous l'autorité des Nations Unies. Ce territoire sera démilitarisé et déclaré neutre. Pour protéger les Lieux saints de la ville de Jérusalem, le Gouverneur, qui sera nommé par le Conseil de tutelle, doit organiser une force spéciale de police dont l'effectif soit suffisant, et dont les membres seront recrutés en dehors de la Palestine. Tel est le plan. Voyons maintenant quelle est la situation réelle.

Suivant certains renseignements officiels provenant de la Puissance mandataire, le service de sécurité de la ville de Jérusalem est assuré, à l'heure actuelle, par un corps de police composé de 900 Britanniques et de 350 Palestiniens, aidé par des soldats britanniques dont l'effectif dépasse celui d'une brigade. Malgré la présence de ces puissantes forces militaires, on assiste tous les jours à des fusillades, des explosions, des assassinats commis à tort et à travers, et la lutte s'intensifie au point de rendre possibles des attentats comme celui qui a été perpétré il y a deux jours

Mandatory Power, a force of 1,000 non-Jewish, non-Arab, personnel of special police is considered a minimum sufficient to cope with the preservation of law and order in the area of the City after the termination of the Mandate.

The following suggestion, allegedly providing for the future safety of Jerusalem, has been heard in recent days: Let the Governor, to be appointed immediately, proceed without delay with the recruiting of this special police force in order that it will be fully organized by 15 May and be able to take over the security duties on the relinquishing by the Mandatory Power of its responsibilities for the safety of Jerusalem; thus, all would be right.

Is it really so simple as that? Does this reasoning rest on realistic ground? As already stated, one brigade of troops is required for the maintenance of some kind of order in Jerusalem, while the whole country is still under the administration and responsibility of the Mandatory Power, disposing, to this end, very strong military forces of occupation.

Let us suppose that, rather surprisingly, after the evacuation of Jerusalem by the Mandatory administration, accompanied by an unavoidable disruption of administrative services, troops in the strength of one brigade would no longer be necessary and order in the City could really be maintained by the special police force alone, in a strength indicated by the Mandatory Power. Furthermore, in the view of the Mandatory Power, major considerations of security are strongly opposed to the arrival of our Commission in Palestine earlier than a fortnight before the termination of the Mandate. Let us suppose that those same considerations of security would not oppose the immediate arrival and activities in Jerusalem of the representative and administrator of the plan of partition for Jerusalem, namely, the Governor of the City.

Let us still suppose—rather in sharp contrast to the attitude in regard to the formation of a Jewish militia—that the same reasons would not be opposed to the immediate recruiting of the police force by the Governor while the Mandatory regime still endures.

There are some complications in connexion with recruiting volunteers from the United Kingdom members of the present Palestine police force, about which information from the Mandatory administration is as follows:

“There are indications that a fair number of British police would volunteer, after the termination of their contracts with the present administration, for service with such a force, but it is impossible to give a reliable estimate until further information is available as to the proposed terms of service which would be offered, and whether such service would be under British command. Most of the British police who might be likely to volunteer would be of junior rank and rather inexperienced, and it is probable that very few volunteers of the rank of Inspector and upwards would be forthcoming.”

en plein centre de la ville moderne de Jérusalem. Et cependant, d'après les chiffres soumis par la Puissance mandataire, une force de 1.000 hommes, ni juifs ni arabes, constitués en corps spécial de police, serait suffisante pour assurer le maintien de l'ordre et faire respecter la loi dans la zone de la ville de Jérusalem, une fois que le mandat aura pris fin.

On a fait, il y a quelques jours, la suggestion suivante qui assurerait, prétend-on, la sécurité future de Jérusalem: on a proposé que l'on désigne sans délai un Gouverneur qui procéderait sans tarder au recrutement de la force spéciale de police, de manière qu'elle soit complètement organisée à la date du 15 mai et qu'elle puisse se charger des services de sécurité le jour où la Puissance mandataire renoncera à ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de l'ordre à Jérusalem; ainsi, pense-t-on, tout serait parfait.

Mais les choses sont-elles vraiment aussi simples? Est-ce que ce raisonnement tient compte des faits? Comme je l'ai déjà indiqué, il faut une brigade de soldats pour maintenir un minimum d'ordre à Jérusalem, alors que le pays tout entier se trouve encore placé sous l'administration et l'autorité de la Puissance mandataire, qui dispose à cet effet de forces d'occupation militaires très importantes.

Supposons maintenant — hypothèse peu vraisemblable — qu'après l'évacuation de Jérusalem par la Puissance mandataire, qui entraînera inévitablement une dislocation des services administratifs, l'effectif d'une brigade ne soit plus nécessaire et qu'une force spéciale de police dont l'effectif est fixé par la Puissance mandataire suffise réellement à maintenir l'ordre dans la ville. J'ajouterai que, dans l'esprit de la Puissance mandataire, des considérations importantes de sécurité s'opposent à ce que notre Commission arrive en Palestine plus de quinze jours avant l'expiration du mandat. Admettons que ces mêmes considérations de sécurité ne s'opposent pas à ce que le représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de l'administration du plan de partage en ce qui concerne Jérusalem, à savoir le Gouverneur de cette ville, arrive immédiatement à Jérusalem pour y prendre ses fonctions.

Supposons encore — bien que cette supposition soit en contradiction très nette avec le désir de ne pas recruter une milice juive — que les mêmes raisons ne s'opposent pas à ce que le Gouverneur recrute une force de police dès son arrivée et avant même que le régime mandataire ait cessé.

Il y a, enfin, certaines difficultés concernant le recrutement de volontaires parmi les membres britanniques de la force de police palestinienne actuelle. A ce sujet, la Puissance mandataire a communiqué les renseignements suivants:

« Il y a lieu de croire qu'un nombre appréciable d'agents de police britanniques seraient volontaires pour servir dans cette force, après l'expiration de leur contrat avec l'administration actuelle. Mais il est impossible de donner un chiffre précis tant que l'on ne saura pas les conditions qui leur seraient offertes, ni si la force de police serait placée sous le commandement d'un officier britannique. La plupart des agents de police britanniques qui pourraient être volontaires seraient vraisemblablement d'un rang inférieur et peu expérimentés, et l'on trouverait sans doute très peu de volontaires du rang d'instructeur ou d'un grade supérieur. »

The information adds that "If there is to be any question of calling for volunteers from the British section of the police for service in security force in Jerusalem, they must know definitely within the next two or three weeks, otherwise there will be little or no chance of any such volunteers being available." This information is dated 30 January.

Let us suppose that these complications will also be successfully surmounted and that, at the time of the termination of the Mandate, the Governor will have at his disposal a highly trained, competent and efficient police corps, its strength, as indicated by the Mandatory, being sufficient for maintaining law and order in the City.

Given a lucky realization of this entire list of favourable features, would the necessary prerequisites then be provided for enabling the international territory of the City to be established and maintained? I deeply regret having to say "No". Look at the map. The planned City of Jerusalem will be an inland enclave surrounded on all sides by Arab territory. That is one point. The second point is: For all its necessities of life, Jerusalem is dependent upon the outer world. That applies to food supplies in the same degree as to fuel both for generating heat for warming and cooking and for producing electric energy for lighting and motion. That applies to the water supply as well.

A residential town, an administrative centre, and an object of pilgrimage with many shrines of three faiths, Jerusalem depends for its food upon the surrounding Arab area, upon deliveries from the coastal belt and upon shipping from overseas. In that country of no coal and of practically no wood, fuel is provided by oil and is conducted by the pipeline from Iraq to Haifa and thence distributed across the country. Hence the dependence upon the unbroken functioning of the pipeline, in the sector of it which runs through the territory of the Arab State, and upon the maintenance of traffic between Jerusalem and the coastal belt.

The electric energy partly is produced in Jerusalem on the basis of oil—hence the same situation of dependency as for fuel oil generally—and partly is supplied across the Arab area from Tel Aviv. There again, the energy is produced in part on the spot on the basis of oil, but in greater part it is supplied from a power plant on the Jordan River south of Lake Tiberias. The plant is situated outside the territory of the Jewish State and the current has to be transmitted across the area of the Arab State.

The water supply of Jerusalem comes from wells in the coastal plain situated inside the Jewish State, but it is brought to Jerusalem through three pumping stations (the difference of level between the coast and Jerusalem being nearly 2,500 feet)—which are all in the area of the Arab State.

All communication with the coast and the outer world by railway and road goes through the Arab State.

The airfield for Jerusalem, Lydda, also accessible only across the area of the Arab State, is situated, it is true, in the area of the Jewish State. It is, however, on its very frontier with the Arab State,

Dans la même communication, on peut encore lire ce passage: « Si l'on se propose de faire appel à des volontaires de la section britannique de la police pour servir dans la force spéciale de sécurité de Jérusalem, il y a lieu de le faire savoir aux intéressés dans les deux ou trois semaines à venir; sinon, il y aurait peu de chances de trouver des volontaires, si tant est qu'on en trouve. » La communication en question est datée du 30 janvier.

Mais supposons que l'on parvienne à surmonter toutes les difficultés que je viens d'énumérer et que, au moment où le mandat doit prendre fin, le Gouverneur ait à sa disposition un corps de police bien entraîné, efficace et compétent, dont l'effectif, fixé par la Puissance mandataire, suffise à assurer l'ordre public dans la ville de Jérusalem.

A supposer que toutes ces conditions favorables soient réunies, peut-on dire que la situation permettrait de créer et de maintenir le territoire international envisagé? Je regrette profondément de devoir répondre: « non ». Jetez un coup d'œil sur la carte. La ville de Jérusalem, telle qu'elle a été prévue par le plan de partage, sera une enclave, un îlot intérieur entouré de toutes parts de territoires arabes: voilà un premier fait à noter. Le second point est celui-ci: pour tout ce qui sera nécessaire à son existence, Jérusalem dépendra de l'extérieur. Ceci vaut aussi bien pour le ravitaillement en produits alimentaires que pour les carburants destinés au chauffage et aux besoins domestiques, et pour la force motrice génératrice de courant. Il en est de même pour l'approvisionnement en eau.

Ville de résidence, centre administratif et lieu de pèlerinage abritant les sanctuaires de trois religions, Jérusalem dépend pour son ravitaillement des territoires arabes qui l'entourent, des fournitures en provenance de la zone côtière et des arrivages d'outre-mer. Comme la Palestine ne possède pas de charbon et presque pas de bois, le combustible est constitué par le pétrole, que le pipe-line de l'Irak amène jusqu'à Haifa, d'où il est distribué à travers le pays. Ainsi, Jérusalem dépend du fonctionnement ininterrompu de la partie du pipe-line qui traverse le territoire de l'État arabe; elle dépend également du maintien du transit entre la ville et la zone côtière.

Jérusalem produit une partie de son énergie électrique en utilisant le pétrole — la situation est donc, à ce point de vue, la même que pour le carburant en général — tandis que l'autre partie de l'énergie électrique provient de la zone arabe des environs de Tel-Aviv, mais surtout d'une centrale située sur le Jourdain, au sud du lac de Tibériade. Comme cette centrale se trouve en dehors du territoire juif, le courant doit être transporté à travers le territoire de l'État arabe.

Le service des eaux de Jérusalem est assuré au moyen de puits situés à l'intérieur de l'État juif dans la zone côtière; mais comme il existe une différence de niveau d'environ 800 mètres entre la zone côtière et Jérusalem, il est nécessaire d'acheminer l'eau à la ville au moyen de trois stations de pompage qui se trouvent toutes sur le territoire de l'État arabe.

Toutes les communications avec la zone côtière et l'extérieur, que ce soit par route ou par voie ferrée, doivent emprunter le territoire de l'État arabe.

Pour accéder à l'aéroport de Lydda, qui dessert Jérusalem, on est obligé de traverser le territoire arabe. Sans doute le terrain d'aviation lui-même est-il situé sur le territoire de l'État juif, mais

the eastern border of the airfield forming the frontier line. Hence, under the present circumstances, this airfield cannot be counted upon after the withdrawal of the United Kingdom forces.

These facts—and I apologize for having elaborated them in some detail—each separately and all jointly, force upon one who is unprejudiced an unavoidable conclusion: It would be utterly inadequate, in order to establish the special international regime for Jerusalem, to provide only for the appointment of a Governor and for the recruitment of the envisaged special police force, even if it were strong enough to protect the Holy Places and the Governor's residence. Without free communication with the outer world and without assured supply of the primary necessities of life, Jerusalem would be doomed even with a United Nations Governor at its head. Free communication and assured supplies necessarily require an effective control over a substantial part of the area of the Arab State. Such a control can be obtained only through an efficient pacification of the area in one way or another.

The Commission is performing its primary duty in insisting on the grave danger for the Holy City, because of the scarcely calculable consequences if provision is not made in a really effective and satisfactory way for its safety and its very being. In section V of our special report we have expressed our deep apprehension about the fate of the City in the coming months. I have now supplemented that chapter with some technical comments. May I be allowed to close them with a cry from my heart: "Lest we forget Jerusalem, lest we forget Jerusalem!"

Taking another example, it is hardly necessary to elaborate on the impossibility of establishing the regime of economic union and running its services without indispensable voluntary co-operation of all three territorial entities or, in the absence of such co-operation, without an enforced and effective control over the recalcitrant part. All that is pretty obvious. There is, however, one accompanying feature connected with this regime which, in the circumstances as they have developed after the adoption of the resolution by the General Assembly, has assumed a rather threatening importance. As its corollary, the regime of economic union introduces a mutual freedom of transit between all entities in partitioned Palestine. With reliance upon this freedom, the respective areas of Arab and Jewish States have been shaped in a rather unusual form which, during the discussion in the *Ad Hoc* Committee of the General Assembly, inspired the distinguished representative of Pakistan to make a comparison with a "tapestry of crazy design", and, more recently, the representative of Iraq in the Trusteeship Council, to a reference to pictures by Pablo Picasso—without stating to what period of this disputed artist's work he was alluding.

If members of the Council will look at the map of partitioned Palestine they will realize that these references relate to the fact that both States

à la limite même de l'État arabe: la lisière orientale de l'aéroport forme la ligne de démarcation entre les deux États. Dans les circonstances actuelles, on ne pourra donc pas compter sur ce champ d'aviation, une fois que les forces britanniques auront évacué le pays.

Je m'excuse de m'être arrêté assez longuement sur ces questions, mais toute personne impartiale qui examinera ces faits, isolément ou dans leur ensemble, devra nécessairement arriver à la conclusion suivante: si l'on veut instituer un régime spécial, de caractère international, pour la ville de Jérusalem, il serait absolument insuffisant de se borner à nommer un Gouverneur et à recruter une force spéciale de police telle qu'on l'a envisagée, même si les effectifs en étaient assez nombreux pour protéger les Lieux saints et la résidence du Gouverneur. Si l'on n'assure pas la liberté de communications entre la ville et l'extérieur, ainsi que les approvisionnements indispensables, l'Organisation des Nations Unies aura beau lui donner un Gouverneur, Jérusalem sera condamnée. Pour assurer la liberté des communications et la fourniture du ravitaillement, il faut nécessairement établir un contrôle effectif sur une partie considérable de la zone située dans l'État arabe. On ne peut établir ce contrôle que si, d'une manière ou d'une autre, on parvient à pacifier cette région de façon efficace.

En insistant sur les graves dangers qui menacent la Ville sainte, la Commission s'acquitte de son devoir essentiel. On s'exposerait en effet à des conséquences imprévisibles si l'on ne prenait les mesures nécessaires pour assurer effectivement la sécurité et l'existence même de la ville de Jérusalem. Dans la cinquième partie de notre rapport spécial, nous avons exprimé les graves appréhensions que nous éprouvions quant au sort de la ville au cours des mois à venir. Je viens de compléter ce chapitre en faisant ces quelques commentaires d'ordre technique. Je me permets de conclure en poussant ce cri jailli du fond de mon cœur: « Ne t'oublions pas, Jérusalem, ne t'oublions pas ! »

Je citerai un autre exemple. Il est à peine besoin de souligner qu'il est impossible d'établir un régime d'union économique et d'assurer son fonctionnement sans la collaboration volontaire des trois groupes territoriaux ou, à défaut de cette collaboration, sans un contrôle efficace et obligatoire des éléments récalcitrants. Tout cela est bien évident. Il y a toutefois un important facteur lié à ce régime et, dans les conditions qui se sont développées depuis l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale, ce facteur est devenu très menaçant. Un régime d'union économique exige, comme corollaire, une liberté de transit réciproque entre toutes les parties du pays partagé. Comptant sur cette liberté de transit, on a découpé les territoires respectifs de l'État arabe et de l'État juif d'une manière assez extraordinaire. Au cours des débats de la Commission *ad hoc* de l'Assemblée générale, le distingué représentant du Pakistan a comparé cet étrange découpage de la Palestine à « une tapisserie au dessin extravagant »; plus récemment, le représentant de l'Irak au Conseil de tutelle a rappelé à son propos les tableaux de Pablo Picasso, sans préciser à laquelle des périodes de l'œuvre de cet artiste contesté il faisait allusion.

Si les membres du Conseil jettent un coup d'œil sur le plan de partage de la Palestine, ils constateront en effet que les deux États ont été découpés

have been carved out in such a way that each is composed of three areas connected through two bottlenecks, narrowing to simple points of intersection. These points were contemplated, at least in the report of the United Nations Special Committee on Palestine (UNSCOP)<sup>1</sup>, as having to form a condominium of both States, and were—and that had some practical importance—placed on the existing roads. When the report of UNSCOP was to some extent subjected to revision by Subcommittee 1 of the General Assembly's *Ad Hoc* Committee on the Palestinian Question, then, on the request of the Jewish Agency, motivated by the advantages deriving from it for the scheme of irrigation, both points of intersection were shifted from the locations proposed by UNSCOP and set at spots on the map quite outside the existing roads. The consequence of this shifting has been that now the different sectors of the Arab State—and, for that matter, of the Jewish State as well—are not accessible except through the territory of the Jewish State and vice versa. In normal circumstances, as envisaged by the plan of the General Assembly, there would be no appreciable harm in this under the regime of economic union with freedom of transit; but under the circumstances as they now have evolved, an unauthorized passage through the area of the other State degenerates to a violation of frontiers, and if effected by groups provided with arms, technically may be considered tantamount to aggression.

There is no need to elaborate upon what far-reaching consequences and what entanglements, legal and otherwise, may derive from such a situation in the present state of mind of the communities concerned, unless, in time, such developments could be obviated by a peaceful arrangement or by imposing an effective control on those highly inflammable spots by sufficient outside forces. In the Council's future deliberations on our conclusions upon the necessity of providing for an international security force in order to implement the recommendation of the Assembly, this situation also calls strongly for due consideration. No militia could provide any remedy for it; on the contrary, what is called for is to prevent exactly the clashes between two militias taking the right, as they may see it, in their hands.

In the present issue, there are points of principle of primary political importance which reach far beyond the concrete problem with which our Commission is now struggling. As we state in our report, "The Commission realizes that both the future well-being of the peoples of Palestine and the authority and effectiveness of the United Nations are deeply involved." No doubt the implications of the present issue for the future of the United Nations will be duly considered. Representing a Commission entrusted with the concrete task of implementing the resolution 181 (II) of the General Assembly dealing with partition, I have, however, felt it more becoming for me to keep inside the framework of the resolution. In my presentation I have confined myself, therefore, to technical aspects. Of all the policies of which the Commission cannot allow

<sup>1</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11.

de telle manière que chacun d'entre eux se compose de trois zones reliées entre elles par deux couloirs très étranglés qui constituent en réalité des points d'intersection. Ces points, du moins dans l'esprit des auteurs du rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine (UNSCOP)<sup>1</sup>, devaient former une sorte de condominium des deux États et avaient été placés, pour des raisons d'ordre pratique, sur les routes existantes. Mais lorsque le rapport de l'UNSCOP a été révisé dans une certaine mesure par la Sous-Commission 1 de la Commission *ad hoc* de l'Assemblée générale, sur la demande de l'Agence juive qui avait fait valoir les avantages découlant d'une telle solution du point de vue de l'immigration, les deux points d'intersection ont été déplacés et reportés en des endroits qui ne se trouvent plus du tout sur des routes existantes. Par suite de ce déplacement, on ne peut plus accéder aux différentes parties de l'État arabe, et par voie de conséquence à celles de l'État juif, qu'en traversant soit le territoire de l'État juif, soit le territoire de l'État arabe. Dans des circonstances normales, telles que les a envisagées le plan adopté par l'Assemblée générale, il n'y aurait pas d'inconvénient majeur à cette solution, à condition que le régime de l'union économique et de la liberté de transit fût assuré; mais dans les conditions présentes, telles qu'elles se sont développées depuis l'adoption du plan, le passage non autorisé à travers le territoire de l'un ou l'autre des deux États peut être considéré comme une violation de frontière; s'il est effectué par des groupes armés, il peut même, du point de vue technique, constituer l'équivalent d'un acte d'agression.

Il est inutile d'insister longuement sur les conséquences et les complications imprévisibles, juridiques et autres, qui, dans l'état d'esprit actuel des collectivités intéressées, peuvent découler d'une telle situation, à moins qu'on ne parvienne, avec le temps, à remédier à ces conséquences par des mesures pacifiques ou par un contrôle effectif au moyen de forces adéquates envoyées de l'extérieur, qui surveilleraient ces points extrêmement critiques. Quand nous discuterons sur les conclusions de ce rapport relatives à la nécessité d'une force de sécurité internationale chargée d'appliquer les recommandations de l'Assemblée, le Conseil devra, je crois, tenir grand compte de ces faits. Ce n'est pas en instituant des milices que l'on résoudra le problème; il faut, au contraire, veiller précisément à empêcher les chocs entre deux milices qui pourraient être tentées de prendre la justice en mains.

Dans le cas qui nous occupe, certaines questions de principe ont une importance politique capitale qui dépasse de loin le problème avec lequel notre Commission est aux prises. Comme nous l'indiquons dans le rapport, « la Commission est consciente du fait que le bien-être futur des peuples de Palestine, d'une part, et, de l'autre, l'autorité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies sont tous deux mis en jeu ». Certainement les répercussions de ce problème sur l'avenir des Nations Unies seront dûment prises en considération. En tant que représentant d'une Commission investie de la tâche concrète d'appliquer la résolution de partage adoptée par l'Assemblée générale, j'ai estimé qu'il me convenait de rester dans le cadre de ladite résolution. Dans mon intervention, je me suis donc borné aux seuls aspects techniques de la question. De toutes les

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 11.

itself to make use, there is one worse than suicidal: the policy of the ostrich, consisting of not daring to look the adverse realities squarely in the face; and not having the courage to state our findings loudly and in time.

I close by quoting the last paragraph of our report: "The Commission submits this report with a profound appreciation of its duty to the United Nations. The sole motivation of the Commission is to obtain from the Security Council that effective assistance without which it is firmly convinced it cannot discharge the great responsibilities entrusted to it by the General Assembly."

The "five lonely pilgrims"<sup>1</sup> cannot be permitted to remain lonely if their pilgrimage is to have any effect.

On behalf of the Palestine Commission, I have the honour to submit to the deliberation and decision of the Security Council our special report on the problem of security in Palestine.

Mr. AUSTIN (United States of America): The Security Council is now confronted with the complex problem of Palestine as presented to us in General Assembly resolution 181 (II) of 29 November 1947 and the two reports from the Palestine Commission. The Security Council now has before it a number of important questions concerning Palestine for which it must endeavour to find an answer. The situation does not permit any further delay.

The problem has been before the United Nations as a matter of special concern since 2 April 1947.<sup>2</sup> The United States, as a Member of the United Nations, has supported since that date those United Nations procedures which we considered best adapted to obtaining a broad and impartial expression of world opinion on the problem, which would result in a just and workable solution commending itself to the Mandatory Power and to the people of Palestine.

As a result of the recommendations of the General Assembly of 29 November 1947, Palestine is now before several of the principal bodies of the United Nations for various types of action under the Charter. The United States, as a Member of the United Nations and of those bodies, will continue to deal with the question of Palestine as a Member of the United Nations in conjunction with other Members. The United States policy will not be unilateral. It will conform to, and be in support of, United Nations action on Palestine.

While we are discussing the problem of Palestine, it is of primary importance to the future of the United Nations that the precedent to be established by the action taken in this case should be in full accord with the terms of the Charter under which we operate. The interpretation of the terms of the Charter given in the Palestine issue will seriously

<sup>1</sup> Reference is to the five members of the United Nations Palestine Commission: Bolivia, Czechoslovakia, Denmark, Panama and the Philippines.

<sup>2</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11, annex 1.

politiques que la Commission ne peut se permettre d'adopter; il en est une qui est pire que le suicide, c'est la politique de l'autruche, celle de ne pas oser regarder en face la réalité hostile et de n'avoir pas le courage de proclamer ses conclusions à haute voix et en temps utile.

Je terminerai en reprenant le dernier paragraphe de notre rapport: « La Commission présente son rapport en parfaite connaissance des devoirs qui lui incombent envers les Nations Unies. Le seul but de la Commission est d'obtenir du Conseil de sécurité cette aide effective sans laquelle, elle en est absolument convaincue, elle ne peut s'acquitter de la tâche importante que lui a confiée l'Assemblée générale. »

On ne peut laisser solitaires les « cinq pèlerins<sup>1</sup> » si l'on veut que leur pèlerinage serve à quelque chose.

Au nom de la Commission pour la Palestine, j'ai l'honneur de soumettre au Conseil de sécurité, pour délibération et décision, notre rapport spécial sur le problème de la sécurité en Palestine.

M. AUSTIN (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité se trouve actuellement en présence du problème complexe que constitue la question palestinienne, tel qu'il a été placé devant nous par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 et par les deux rapports soumis par la Commission pour la Palestine. Le Conseil de sécurité est maintenant saisi d'un certain nombre de questions importantes concernant la Palestine, auxquelles il doit s'efforcer de trouver une réponse. La situation ne permet aucun nouveau retard.

Le problème a été porté devant l'Organisation des Nations Unies dès le 2 avril 1947<sup>2</sup> comme question présentant une gravité particulière. Depuis cette date, les États-Unis, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, ont donné leur appui à celles des méthodes de l'Organisation qui, à notre avis, sont particulièrement susceptibles de répondre à une expression large et impartiale de l'opinion mondiale de ce problème, méthodes qui auraient pour résultat d'aboutir à une solution juste et pratiquement réalisable, acceptable tant pour la Puissance mandataire que pour le peuple de Palestine.

A la suite des recommandations de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947, la question palestinienne est à présent portée devant plusieurs des principaux organes des Nations Unies, afin que ceux-ci prennent les mesures de différents ordres que prévoit la Charte. Les États-Unis, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre desdits organes, continueront de s'occuper de la question palestinienne, en cette qualité et de concert avec les autres Membres. La politique des États-Unis ne sera pas unilatérale. Elle suivra et soutiendra l'action de l'Organisation des Nations Unies en Palestine.

En discutant le problème palestinien, il importe avant tout pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies que le précédent créé par les mesures que nous allons adopter dans le présent cas soit en tous points conforme aux termes de la Charte qui régit nos actes. L'interprétation des termes de la Charte, telle qu'elle sera donnée

<sup>1</sup> Allusion aux cinq membres de la Commission des Nations Unies pour la Palestine: Bolivie, Tchécoslovaquie, Danemark, Panama et Philippines.

<sup>2</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 11, annexe 1.

affect the future actions of the United Nations in other cases.

Let us now turn to the first and most important document before us, namely, the General Assembly resolution of 29 November 1947. The recommendations of the General Assembly have great moral force which applies to all Members, regardless of the views they hold or the votes they may have cast on any particular recommendation. Similarly, the Security Council, although not bound under the Charter to accept and carry out General Assembly recommendations, is nevertheless expected to give great weight to them.

Attempts to frustrate the General Assembly's recommendation by the threat or use of force, or by incitement to force, on the part of States or people outside Palestine, are contrary to the Charter. Members of the Council may recall that when the representative of the United States expressed the views of my Government to the General Assembly on the Palestine question on 11 October 1947,<sup>1</sup> he said:

"We assumed that there would be Charter observance. The life of this Union depends upon obedience to the law. If any Member should violate its obligations to refrain in its international relations from the threat or use of force, the Security Council itself must act."

The resolution of the General Assembly makes three separate requests of the Security Council. The first is that the Security Council "take the necessary measures as provided for in the plan for its implementation". To determine what these measures are, it is necessary to turn to the plan itself. It will be seen that these are: To give guidance<sup>2</sup> to the Palestine Commission; to take such action as the Security Council may deem proper with respect to either the Jewish or the Arab State if by 1 April 1948 a provisional council of government cannot be selected for that State, or, if selected, cannot carry out its functions; to issue such instructions to the Commission as the Security Council may consider necessary; to receive and consider periodic progress reports, special reports and the final report of the Palestine Commission; to give sympathetic consideration to the application for membership in the United Nations made by either the Arab or the Jewish State when a certain stage in the plan has been achieved.

We believe it is clear that the Security Council can undertake the above-mentioned measures. It is further clear from the terms of the resolution of 29 November 1947 that the Palestine Commission is bound by whatever instructions the Security Council gives to it pursuant to the General Assembly's requests.

We come now to the two following requests of the General Assembly as set forth in the resolution of 29 November. These invoke the

<sup>1</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly, Ad Hoc Committee on the Palestinian Question, 11th meeting*. The quotation in the following paragraph is from the verbatim record of that meeting.

dans le problème palestinien, aura une répercussion sérieuse sur les actions futures de l'Organisation des Nations Unies dans d'autres domaines.

Examinons à présent le premier document, le plus important, dont nous sommes saisis: il s'agit de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947. Les recommandations de l'Assemblée générale ont une grande force morale qui s'adresse à tous les Membres quelle que soit leur opinion et quels que soient les votes qu'ils aient pu émettre sur une recommandation particulière. De même, le Conseil de sécurité, bien que la Charte ne l'oblige pas à accepter et à mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée générale, doit néanmoins leur accorder un grand poids.

Les tentatives, de la part d'États ou de peuples autres que ceux de Palestine, pour réduire à néant la recommandation de l'Assemblée générale par le recours à la violence ou la menace de la violence sont contraires aux dispositions de la Charte. Les membres du Conseil se rappellent sans doute les paroles prononcées par le représentant des États-Unis lorsque, le 11 octobre 1947, il exposa devant l'Assemblée générale l'opinion de mon Gouvernement sur la question palestinienne<sup>1</sup>; il a en effet déclaré:

« Nous supposons que les principes de la Charte seront respectés. La vie des Nations Unies dépend du respect de la loi. Si un Membre violait ses engagements, conformément auxquels il a l'obligation de s'abstenir dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, c'est le Conseil de sécurité lui-même qui doit agir. »

La résolution de l'Assemblée générale adresse au Conseil de sécurité trois demandes distinctes. La première tend à ce que le Conseil de sécurité « prenne les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise à exécution ». Pour déterminer quelles sont ces mesures, il est nécessaire d'examiner le plan lui-même. Nous y voyons qu'elles sont les suivantes: donner des avis à la Commission pour la Palestine; prendre les mesures que le Conseil de sécurité estime nécessaires, tant à l'égard de l'État juif qu'à l'égard de l'État arabe, si pour la date du 1<sup>er</sup> avril 1948 un Conseil provisoire de gouvernement n'a pu être choisi par cet État, ou si, après avoir été choisi, il n'était pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions; donner à la Commission toutes les instructions que le Conseil de sécurité estime nécessaires; recevoir et examiner les rapports périodiques, les rapports spéciaux et le rapport final de la Commission pour la Palestine; accueillir avec sympathie toute demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies présentée soit par l'État arabe soit par l'État juif lorsqu'on sera parvenu à un certain stade dans la réalisation du plan.

Il nous paraît évident que le Conseil de sécurité peut prendre les mesures précitées. Il est tout aussi évident, et cela ressort des termes de la résolution du 29 novembre 1947, que la Commission pour la Palestine est tenue de suivre les instructions que le Conseil lui donnera en s'inspirant des demandes présentées par l'Assemblée générale.

Nous en arrivons maintenant aux deux demandes suivantes de l'Assemblée générale, telles qu'elles sont formulées dans la résolution du

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Commission ad hoc chargée de la question palestinienne, 11<sup>e</sup> séance*. La citation du paragraphe suivant est tirée du compte rendu *in extenso* de cette séance.

wide peace-keeping powers of the Security Council under the Charter. The second request in the resolution asks the Security Council to consider whether "...during the transitional period... the situation in Palestine constitutes a threat to the peace".

The third request of the General Assembly asks that the Security Council "determine as a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, in accordance with Article 39 of the Charter, any attempt to alter by force the settlement envisaged by this resolution".

I am sure that every member of this body is deeply concerned with the tragic events which have taken place in Palestine since 29 November last. Our hearts are saddened by the internecine hostilities, the interracial strife, and the inter-religious conflict, which in these past three months have stained the soil of the Holy Land with the blood of Briton, Jew and Arab. If these conditions continue, the Security Council must consider whether or not the situation in Palestine is a threat to international peace. The Security Council would have to do this even if the resolution of 29 November had never been written, because under the Charter it must take steps "to prevent or remove any threat to the peace, breach of the peace or act of aggression".

In considering whether or not the situation in Palestine is a threat to international peace, the Security Council should consult with the United Kingdom, which as Mandatory Power, is responsible for the protection of Palestine and the maintenance of internal order therein.

The second and third requests of the General Assembly's resolution, mentioned above, raise constitutional questions of the Security Council's powers under the Charter. What are the powers of the Security Council?

The Security Council is given the responsibility under the Charter to "determine the existence of any threat to the peace, breach of the peace or act of aggression". If it makes such a determination with respect to the situation in Palestine, the Security Council is required by the Charter to act. Its finding and subsequent action might arise either in connexion with incursions into Palestine from the outside or from such internal disorder as would itself constitute a threat to international peace.

If the Security Council finds that a threat to international peace or breach of the peace exists, the Charter authorizes it to follow various lines of action. It is empowered to make recommendations, or to take "provisional measures" under Article 40, or to impose economic and other non-military sanctions under Article 41, or to take military measures under Article 42. The Security Council is required to follow one or more of these lines of action. It may pursue these lines of action in any sequence it deems proper.

Although the Security Council is empowered to use, and would normally attempt to use, measures short of armed force to maintain the peace, it is authorized under the Charter to use armed force if it considers other measures

29 novembre. Ces demandes invoquent les larges attributions dans le maintien de la paix que la Charte confère au Conseil de sécurité. La deuxième demande contenue dans la résolution prie le Conseil de sécurité de déterminer si « ... pendant la période de transition ... la situation en Palestine représente une menace contre la paix ».

La troisième demande de l'Assemblée générale veut que le Conseil de sécurité « considère comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution ».

Je suis persuadé que tous les membres du Conseil sont gravement préoccupés par les événements tragiques qui se sont déroulés en Palestine depuis le 29 novembre dernier. Nos cœurs sont attristés par les hostilités meurtrières, par la lutte entre les races, par le conflit religieux qui, au cours des trois mois écoulés, ont souillé le sol de la Terre sainte du sang des Britanniques, des Juifs et des Arabes. Si ces conditions persistent, le Conseil de sécurité devra déterminer si la situation en Palestine constitue, oui ou non, une menace contre la paix internationale. Même si la résolution du 29 novembre n'avait jamais été écrite, le Conseil de sécurité devrait procéder de la sorte car, en vertu de la Charte, il doit prendre les mesures nécessaires « en vue de prévenir et d'écartier toute menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression ».

En examinant si la situation en Palestine constitue, oui ou non, une menace à la paix internationale, le Conseil de sécurité devra consulter le Royaume-Uni qui, en qualité de Puissance mandataire, est responsable de la protection de la Palestine et du maintien de l'ordre intérieur dans le pays.

Les deuxième et troisième demandes contenues dans la résolution précitée de l'Assemblée générale soulèvent le problème juridique des pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité. Quels sont les pouvoirs du Conseil de sécurité?

Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses fonctions, « constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression ». Si le Conseil fait une constatation de ce genre à l'égard de la situation en Palestine, il est obligé par la Charte d'agir. Ses conclusions et l'action qui en résultera peuvent découler soit de l'existence d'incursions en Palestine venues du dehors, soit d'un désordre interne qui constituerait par lui-même une menace à la paix internationale.

Si le Conseil de sécurité conclut qu'il existe une menace à la paix internationale ou une rupture de la paix, la Charte l'autorise à emprunter plusieurs voies différentes. Il a le pouvoir de faire des recommandations ou de prendre « des mesures provisoires » en vertu de l'Article 40, ou d'imposer des sanctions économiques et d'autres sanctions non militaires en vertu de l'Article 41, ou de prendre des mesures militaires en vertu de l'Article 42. Le Conseil de sécurité est obligé de se conformer à une ou à plusieurs de ces voies d'action. Il peut adopter ces diverses mesures dans l'ordre qu'il juge approprié.

Bien que le Conseil de sécurité ait le pouvoir d'utiliser — et normalement il tenterait de les utiliser — toutes les mesures autres que la force armée en vue de maintenir la paix, il est autorisé par la Charte à employer la force armée s'il estime

inadequate. A finding by the Security Council that a danger to peace exists places all Members of the United Nations, regardless of their views, under obligation to assist the Security Council in maintaining peace. If the Security Council should decide that it is necessary to use armed force to maintain international peace in connexion with Palestine, the United States would be ready to consult under the Charter with a view to such action as may be necessary to maintain international peace. Such consultation would be required in view of the fact that agreement has not yet been reached making armed forces available to the Security Council under the terms of Article 43 of the Charter.

The Security Council is authorized to take forceful measures with respect to Palestine to remove a threat to international peace. The Charter of the United Nations does not empower the Security Council to enforce a political settlement whether it is pursuant to a recommendation of the General Assembly or of the Security Council itself.

What this means is this: The Security Council, under the Charter, can take action to prevent aggression against Palestine from outside. The Security Council, by these same powers, can take action to prevent a threat to international peace and security from inside Palestine. But this action must be directed solely to the maintenance of international peace. The Security Council's action, in other words, is directed to keeping the peace and not to enforcing partition.

The United States Government believes that the first of the three requests made by the General Assembly to the Security Council under its resolution of 29 November 1947 can properly be complied with by the Security Council. With respect to the second and third requests of the General Assembly's resolution, the Security Council must act, if necessary, to preserve international peace and security or to curb and repel aggression as provided in the Charter.

We come now to the second of the documents before us, namely, the first monthly report of the Palestine Commission to the Security Council dated 2 February 1948 [document S/663]. It reflects the seriousness and the diligence with which the Commission has addressed itself to its difficult task in the course of its twenty-six meetings in January. The report contains a useful and practical analysis of the tasks set for the Commission by the General Assembly, and it lists the significant dates which constitute the framework of implementation.

Two elements in the report are deeply disturbing to my Government; the first is the refusal of the Arab Higher Committee to designate representatives to consult with the Commission, and the other is the continued deterioration of the situation in Palestine. The report shows the need for continued negotiations by the Commission with the Mandatory Power, and with representatives of the Jewish and Arab communities of Palestine, if the Commission is to proceed with its task.

My Government believes that, with respect to this first report, the Security Council might wish to inform itself of the situation to determine

que les autres mesures seraient insuffisantes. Si le Conseil de sécurité décide que la paix est en danger, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, quelles que soient leurs opinions, sont obligés d'aider le Conseil de sécurité à maintenir la paix. Si ce dernier décide qu'il est nécessaire de recourir à la force armée pour maintenir la paix internationale dans l'affaire de la Palestine, les États-Unis seront prêts à entamer les consultations prévues par la Charte afin de maintenir la paix internationale. Ces consultations s'imposeraient, car aucun accord n'est encore intervenu qui mette à la disposition du Conseil de sécurité les forces armées prévues par l'Article 43 de la Charte.

Le Conseil de sécurité a qualité pour prendre des mesures énergiques en ce qui concerne la Palestine afin d'écarteler une menace contre la paix internationale. La Charte des Nations Unies ne donne pas au Conseil de sécurité le pouvoir d'imposer un règlement politique, qu'il s'agisse d'une recommandation de l'Assemblée générale ou d'une décision du Conseil lui-même.

Cela signifie que le Conseil de sécurité, aux termes de la Charte, peut prendre des mesures pour empêcher une agression du dehors et dirigée contre la Palestine. Par ces mêmes pouvoirs, le Conseil de sécurité peut prendre des mesures pour empêcher une menace contre la paix et la sécurité internationales venant de l'intérieur de la Palestine. Mais cette action doit avoir pour seul but le maintien de la paix internationale. En d'autres termes, l'action du Conseil doit viser le maintien de la paix et non pas tendre à imposer le partage.

Pour ce qui est de la première des trois demandes que l'Assemblée générale a présentées au Conseil de sécurité par sa résolution du 29 novembre 1947, le Gouvernement des États-Unis estime que le Conseil est parfaitement en mesure d'y donner suite. En ce qui concerne les deuxième et troisième demandes contenues dans la résolution de l'Assemblée, le Conseil de sécurité doit agir, au besoin, pour maintenir la paix et la sécurité internationales ou pour arrêter ou repousser toute agression, conformément aux dispositions de la Charte.

Nous en arrivons maintenant au deuxième des documents dont nous sommes saisis, à savoir le premier rapport mensuel, adressé au Conseil de sécurité par la Commission pour la Palestine le 2 février 1948 [document S/663]. Ce rapport témoigne de la diligence et du sérieux avec lesquels la Commission a abordé sa tâche difficile au cours des vingt-six séances qu'elle a tenues en janvier. Le rapport contient une analyse utile et pratique des attributions que l'Assemblée générale a données à la Commission, et il relève les dates importantes qui font connaître le cadre dans lequel la résolution de l'Assemblée doit être mise en vigueur.

Deux éléments de ce rapport préoccupent gravement mon Gouvernement; en premier lieu, le refus du Haut Comité arabe de désigner des représentants pour participer aux travaux de la Commission; ensuite, l'aggravation constante de la situation en Palestine. Le rapport fait ressortir la nécessité qu'il y a pour la Commission — si celle-ci doit poursuivre sa tâche — de poursuivre des négociations avec la Puissance mandataire et avec les représentants des populations juives et arabes en Palestine.

Mon Gouvernement estime qu'au sujet du premier rapport le Conseil de sécurité pourrait désirer avoir lui-même des renseignements sur la

what guidance or instructions it might usefully give to the Palestine Commission. To that end, we suggest that the Security Council itself consult at once, by means of a committee, with the Palestine Commission, the Mandatory Power and the representatives of the communities of Palestine.

The third document before us is the first special report of the Palestine Commission to the Security Council on the problem of security, dated 16 February 1948 [document S/676]. This report contains an appraisal by the Commission of the security situation in Palestine, as well as the Commission's estimate of the security situation which it believes can be expected upon the termination of the Mandate. This special report on security does not allege that a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression has occurred in Palestine. It reports facts which, if accepted or substantiated by the Security Council, would appear to lead to the conclusion that a threat to international peace is present in that situation. With this special report before it, the Security Council must, in our opinion, look into the matter immediately to determine whether such a danger exists.

The report looks ahead to what it considers will happen in the future, and clearly implies that a threat to the peace and a breach of the peace will occur if the Commission continues its effort to carry out the General Assembly's resolution. Perhaps the most emphatic illustration is found in the conclusion of the report, section VIII, paragraph 5 of which reads as follows:

"It is the considered view of the Commission that the security forces of the Mandatory Power, which at the present time prevent the situation from deteriorating completely into open warfare on an organized basis, must be replaced by an adequate non-Palestinian force which will assist law-abiding elements in both the Arab and Jewish communities, organized under the general direction of the Commission, in maintaining order and security in Palestine, and thereby enabling the Commission to carry out the recommendations of the General Assembly. Otherwise, the period immediately following the termination of the Mandate will be a period of uncontrolled, widespread strife and bloodshed in Palestine, including the City of Jerusalem. This would be a catastrophic conclusion to an era of international concern for that territory."

The Commission has reached the conclusion that it cannot fulfil its functions under the General Assembly resolution unless armed forces are provided to the Commission by the Security Council. In the final sentence of its special report, the Commission refers to "that effective assistance without which, it is firmly convinced, it cannot discharge the great responsibilities entrusted to it by the General Assembly".

The three documents before us raise the broad question of what action the Security Council should now take with respect to Palestine. The United States believes that such action should be of two kinds.

situation, afin de décider des avis ou instructions qu'il pourrait utilement donner à la Commission pour la Palestine. A cette fin, nous proposons que le Conseil de sécurité se concerte sans tarder, par l'intermédiaire d'un comité, avec la Commission pour la Palestine, avec la Puissance mandataire et avec les représentants des populations de Palestine.

Le troisième document que nous avons à examiner est le premier rapport spécial en date du 16 février 1948 [document S/676] adressé au Conseil de sécurité par la Commission pour la Palestine sur le problème de la sécurité. Ce rapport contient une appréciation de la situation au point de vue de la sécurité; il fait connaître également l'avis de la Commission sur la situation, en ce qui concerne la sécurité, que l'on peut prévoir devoir se présenter au moment où prendra fin le mandat. Le rapport spécial n'affirme pas qu'une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression se soient déjà produits en Palestine. Il signale des faits qui, s'ils étaient établis ou admis par le Conseil de sécurité, pourraient, semble-t-il, mener à la conclusion que la situation existante constitue une menace contre la paix internationale. Considérant ce rapport spécial, le Conseil de sécurité doit, à notre avis, s'occuper immédiatement du problème en vue d'établir si un tel danger existe.

Quant à l'avenir, le rapport examine les événements qui pourront se dérouler, et il indique nettement qu'une menace à la paix ou une rupture de la paix se produira si la Commission poursuit ses efforts pour exécuter la résolution de l'Assemblée générale. L'exemple le plus frappant est peut-être celui que nous trouvons dans les conclusions du rapport, section VIII, paragraphe 5, où nous lisons:

« La Commission exprime l'avis, bien réfléchi, que les forces de sécurité de la Puissance mandataire, dont l'action empêche les événements de se transformer sur-le-champ en guerre ouverte et organisée, doivent être remplacées par des formations adéquates, non palestiniennes, qui, dans chacune des communautés arabe et juive, aideront les éléments respectueux de la loi à maintenir l'ordre et la sécurité en Palestine, sous la direction générale de la Commission, et permettront par là à cette dernière d'exécuter les recommandations de l'Assemblée générale. Sinon, la période qui suivra immédiatement l'expiration du mandat sera, pour la Palestine et pour la ville de Jérusalem, une ère de luttes et d'effusions de sang, sans limite ni contrôle. Ce serait la fin catastrophique de la longue période au cours de laquelle ce territoire a fait l'objet des préoccupations de toutes les nations du monde. »

La Commission est arrivée à la conclusion qu'elle ne peut accomplir la tâche qui lui a été confiée, en vertu de la résolution de l'Assemblée générale, que si le Conseil de sécurité met à sa disposition des forces armées. Dans la dernière phrase de son rapport spécial, la Commission fait allusion à « cette aide effective sans laquelle, elle en est absolument convaincue, elle ne peut s'acquitter de la tâche importante que lui a confiée l'Assemblée générale ».

Les trois documents que nous avons en mains posent, dans toute son ampleur, la question de savoir quelles mesures le Conseil de sécurité devrait adopter à l'heure actuelle à l'égard de la Palestine. Les États-Unis estiment que ces mesures devraient être de deux ordres différents.

In the first place, the Security Council should go immediately into the question of the maintenance or restoration of international peace. The information which is officially before us, as well as unofficial reports from Palestine, indicates that a major security problem is involved. In our view there is no question either about the Security Council's obligations or about its powers to deal with dangers to the peace.

The second type of action should be directed toward giving effect to the resolution of the General Assembly with the full use of, but within the limitations of, the powers of the Security Council under the Charter. While taking necessary measures to maintain international peace, the Security Council should make every effort to achieve an agreement, on the basis of the General Assembly's recommendation, concerning the underlying political difficulty. For this purpose the Security Council should begin at once its consultations with the Palestine Commission, the Mandatory Power and representatives of the principal communities of Palestine. These consultations should, we suggest, be held in New York in order that the Security Council itself may be kept closely advised at all stages.

Although we do not wish to place specific resolutions before the Security Council at this early stage of the discussion, my Government believes we should have in mind the desirability of the following specific steps which the Security Council might take at once: (1) to accept the tasks which the General Assembly asked the Security Council to accept in its resolution of 29 November 1947 on Palestine, subject to the authority of the Security Council under the Charter; (2) to establish a committee of the Security Council, comprising the five permanent Members, to look at once into the question of the possible threats to international peace arising in connexion with the Palestine situation and to consult with the Palestine Commission, the Mandatory Power and representatives of the principal communities of Palestine concerning the implementation of the General Assembly resolution; (3) to call upon all Governments and peoples, particularly in and around Palestine, to take all possible action to prevent or reduce the disorders now occurring in Palestine.

There is no reason to believe that the Security Council will find this problem any less difficult than others have found it. But there is also no reason for excessive pessimism merely because the question is complicated and involves violence. The responsibilities of the Security Council in this situation are great. We feel confident that all of the members are ready for the Security Council to address itself at once to its task.

Mr. CREECH JONES (United Kingdom): It is not my purpose at this stage of the proceedings to discuss the important statement and proposals just made by the representative of the United States, for they call for the most careful consideration; nor do I propose to deal with the great difficulties of the implementation of the resolution

Tout d'abord, le Conseil de sécurité devrait aborder immédiatement la question du maintien ou du rétablissement de la paix internationale. Les renseignements dont nous sommes officiellement saisis, ainsi que les rapports officiels parvenus de Palestine, indiquent que nous nous trouvons en présence d'un grave problème de sécurité. A notre avis, on ne peut mettre en doute les obligations ni les pouvoirs du Conseil de sécurité de traiter de tout ce qui constitue un danger pour la paix.

La seconde catégorie de mesures qui incombent au Conseil de sécurité devraient tendre à donner effet aux recommandations de l'Assemblée générale; à cette fin, le Conseil de sécurité devrait, tout en restant dans les limites des pouvoirs que lui confère la Charte, faire un usage plein et entier de ces pouvoirs. Tout en prenant les mesures nécessaires au maintien de la paix internationale, le Conseil de sécurité devrait faire tous ses efforts pour aboutir à un accord conforme à la recommandation de l'Assemblée générale qui vise le problème politique fondamental. Pour cela, le Conseil de sécurité devrait commencer immédiatement ses consultations avec la Commission pour la Palestine, la Puissance mandataire et les représentants des principaux groupes de population de Palestine. Nous proposons que ces consultations se déroulent à New-York afin de permettre au Conseil de se tenir continuellement au courant des événements.

Bien que nous ne désirions pas, avant que les débats soient plus avancés, saisir le Conseil de résolutions concrètes, mon Gouvernement estime que le Conseil de sécurité devrait dès à présent examiner l'opportunité des mesures suivantes: 1) accepter les tâches que l'Assemblée générale a demandé au Conseil de sécurité d'accepter, par sa résolution du 29 novembre 1947 concernant la Palestine, sous réserve des pouvoirs que le Conseil de sécurité détient en vertu de la Charte; 2) établir un comité, composé des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, chargé d'examiner la question des menaces éventuelles à la paix internationale, menaces qui découleraient de la situation en Palestine, et de se concerter avec la Commission pour la Palestine, la Puissance mandataire et les représentants des principales parties de la population de Palestine, concernant l'application de la résolution de l'Assemblée générale; 3) inviter tous les Gouvernements et tous les peuples, notamment ceux qui se trouvent en Palestine ou dans les pays limitrophes, à prendre toutes mesures afin d'empêcher ou d'endiguer les désordres qui se déroulent actuellement en Palestine.

Il n'y a aucune raison de croire que ce problème présentera moins de difficultés pour le Conseil de sécurité que pour ceux qui s'en sont occupés avant lui. Cependant, il n'y a aucune raison non plus de manifester un pessimisme excessif, uniquement parce que la question est compliquée et parce qu'il y a eu des violences. Les responsabilités du Conseil de sécurité sont lourdes à cet égard. Nous n'en sommes pas moins convaincus que tous les membres s'accorderont à reconnaître que le Conseil doit s'attaquer immédiatement à la tâche dont il est investi.

M. CREECH JONES (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais): Je n'ai pas l'intention, au stade actuel de la discussion, d'aborder en détail la déclaration importante et les propositions que vient de faire le représentant des États-Unis; elles méritent, en effet, un examen approfondi. Je n'ai pas davantage le désir de m'occuper des grandes difficultés que

of the General Assembly set out by the Chairman of the Palestine Commission.

I want only to make several points which, in the view of my Government, are fundamental to the issues before the Security Council, and then to deal with a few aspects of the specific problem raised in the special report of the Palestine Commission, so that there will be no ambiguity about the position of the United Kingdom Government. The withdrawal of United Kingdom forces and stores from Palestine is already well under way, and the last troops should have left by 1 August. The Palestine Administration will terminate its control by 15 May and is taking all practical steps to that end. The military withdrawal and the winding up of the civil administration are both being carried out against a background of increasing violence.

Indeed, the general security position in Palestine has degenerated very seriously since the resolution of the General Assembly was adopted on 29 November last year. This deterioration, due to outrages and lack of restraint by sections of both communities inside Palestine, has also been aggravated by activities of groups beyond the borders as, for example, the intrusion of armed Arab bands, and, on the Jewish side, the continuance of illegal immigration.

In endeavouring to control this situation, United Kingdom civil and military personnel have suffered a heavy toll of life and property. Nevertheless, United Kingdom forces have on frequent occasions kept the contending factions apart, have suppressed much violence, have controlled the coast and frontiers, and have prevented open civil war.

Since the adoption of the resolution of 29 November my Government has provided the Palestine Commission with a large body of information to enable it to take up the responsibilities assigned to it by the United Nations. My Government has striven continuously, as far as lay in its power, to meet the wishes of the Commission in its preparations for the assumption of authority in Palestine. The various phases of the transfer, and the subsequent exercise of authority and the maintenance of security by the Commission, have been discussed in some detail. In addition, my Government has played a full part in the work of the Trusteeship Council preparatory to the formation of the Jerusalem Special International Regime.

It is essentially because of the difficulties of security and the dangers of divided responsibility in Palestine in present conditions that the Mandatory Power, faced with specific threats by the Arabs, could not agree to open a port to Jewish immigration, to the progressive transfer of areas to the Commission's administration, or to the formation of a militia under the control of the Provisional Government of the future Jewish State. Nor could my Government safely extend the period of overlap during which the United Nations Commission would be present in Palestine while the responsibility for security and administration still rested with the Mandatory Power. His

présente l'exécution de la résolution de l'Assemblée générale, difficultés qui viennent d'être exposées par le Président de la Commission pour la Palestine.

Je voudrais simplement faire ressortir certains points que mon Gouvernement considère comme essentiels dans le problème dont le Conseil est saisi; après quoi je traiterai plus particulièrement de quelques aspects de la question que soulève le rapport de la Commission; ainsi, il ne subsistera, j'espère, aucune équivoque quant à la position adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni. Le retrait des forces et l'évacuation des dépôts britanniques sont déjà largement commencés et on prévoit que les derniers contingents auront quitté la Palestine le 1<sup>er</sup> août. L'administration de la Palestine cessera d'exercer son autorité le 15 mai et prend dès à présent toutes les mesures utiles à cet effet. Tant l'évacuation des troupes que la cessation des opérations de l'administration civile s'effectuent dans une atmosphère de violence croissante.

En réalité, la situation en Palestine, du point de vue de la sécurité, a empiré dangereusement depuis l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale le 29 novembre dernier. Cette aggravation, qui est due notamment à des attentats et à un manque de retenue dont ont fait preuve les deux populations vivant à l'intérieur de la Palestine, est en partie imputable à l'activité de certains groupements venus d'au-delà des frontières, par exemple à l'intrusion de bandes armées arabes et, d'autre part, à la continuation de l'immigration illégale juive.

Dans ses efforts pour rester maître de la situation, le personnel britannique civil et militaire a subi de lourdes pertes, en vies humaines et en biens matériels. Néanmoins, les forces britanniques ont très souvent réussi à tenir séparées les factions qui s'affrontaient, ont pu réprimer beaucoup de violences et maintenu la surveillance des côtes et des frontières, et empêché la guerre civile ouverte.

Depuis la résolution du 29 novembre, mon Gouvernement a fourni à la Commission pour la Palestine un grand nombre de renseignements afin de lui permettre de faire face aux responsabilités qui lui ont été confiées par les Nations Unies. Mon Gouvernement a déployé tous ses efforts, d'une façon constante et dans toute la mesure de ses possibilités, afin de répondre aux désirs de la Commission, alors que celle-ci se préparait à prendre en mains la direction des affaires en Palestine. Les diverses phases du transfert, l'exercice ultérieur du pouvoir et le maintien de la sécurité par la Commission ont été discutés en détail. De plus, mon Gouvernement a participé dans toute la mesure qui lui incombait aux travaux du Conseil de tutelle qui préparaient la constitution du régime international spécial de Jérusalem.

C'est essentiellement en raison des difficultés au point de vue de la sécurité et des dangers qui, dans les conditions actuelles, découleraient du partage des responsabilités, que la Puissance mandataire, en présence des menaces précises formulées par les Arabes, n'a pas pu consentir à l'ouverture d'un port pour l'immigration juive, ni accepter un transfert progressif des différentes zones à l'administration de la Commission, ni donner son accord à la création d'une milice placée sous l'autorité du gouvernement provisoire du futur État juif. Mon Gouvernement ne pouvait pas davantage prolonger, en toute sûreté, la période de transition pendant laquelle la Commis-

Majesty's Government has a grave and complex responsibility in Palestine until 15 May, and the difficulties it, on its side, has to face must be taken into account, as well as those confronting the Commission. In this regard the terms of the General Assembly's resolution were not always realistically drafted.

Notwithstanding all these obstacles, the Mandatory Administration has made some progress in the devolution of powers to local Jewish and Arab authorities, in the creation of police forces drawn from both communities, and in the transfer of control over some of the important services. All these measures have been designed to secure the maximum of law and order at the time of the transfer of control to the United Nations Commission. The United Kingdom, above all, has no wish to wreck the work it has accomplished in Palestine since the assumption of the Mandate more than a quarter of a century ago.

I come now to the principal problem before the Security Council. It will be remembered that the United Kingdom Government declared at the meetings of the General Assembly last year that not only was it unwilling to implement any United Nations plan for Palestine which was unacceptable to either the Jews or the Arabs, but also that it could not accept responsibility for the enforcement of a disputed plan—either alone or in the major part. Participation by the United Kingdom Government with others in the task of implementation would depend on its conception of the inherent justice of the plan adopted for Palestine by the General Assembly, and the degree of force required to give effect to it.

As to enforcement, the United Kingdom delegation made it clear, long before the General Assembly's decision was taken or could even be accurately foreseen, that my Government was not prepared to accept any responsibility under the General Assembly's recommendation which would involve the use of United Kingdom troops as the means of enforcing a decision likely to be resisted by Jews or by Arabs.

I must also remind the Security Council that, during the meetings of the General Assembly last year, my Government frequently stated that, whatever scheme for Palestine might be adopted, the means of implementing it was a vital consideration, and enforcement was an aspect of the problem which could not be ignored. On 20 November,<sup>1</sup> Sir Alexander Cadogan urged that the General Assembly, in drawing up its recommendations, should "take full account of the risk of strife in Palestine and the need to provide a means of filling the gap in the process of enforcement left by the decision of the present Mandatory Power that its troops could not be used as the instrument of the United Nations for this purpose".

<sup>1</sup> See Official Records of the second session of the General Assembly, Ad Hoc Committee on the Palestinian Question, 25th meeting. The quotation is from the verbatim record.

sion des Nations Unies se trouverait déjà en Palestine, alors que la Puissance mandataire assumerait toujours la charge de la sécurité et de l'administration. Jusqu'à la date du 15 mai, le Gouvernement de Sa Majesté porte une responsabilité lourde et complexe en Palestine et il convient de tenir compte tout autant des difficultés auxquelles ce Gouvernement doit faire face que des difficultés auxquelles se heurte la Commission. A cet égard, la rédaction de la résolution de l'Assemblée générale ne présente pas en tous points un caractère réaliste.

En dépit de tous ces obstacles, l'administration mandataire a fait quelque progrès dans la remise des pouvoirs aux autorités locales juives et arabes, dans la création de forces de police recrutées au sein de chacune des deux populations et dans le transfert de l'autorité sur certains services essentiels. Toutes ces mesures ont été prises afin de maintenir un maximum d'ordre et de respect de la loi au moment où l'autorité sera transférée à la Commission des Nations Unies. Le Royaume-Uni désire, moins que quiconque, anéantir le travail qu'il a accompli en Palestine depuis le moment où il a assumé le mandat, il y a plus d'un quart de siècle.

J'en arrive maintenant au problème principal soumis au Conseil de sécurité. On se rappellera que le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré, lors des séances de l'Assemblée générale, l'année dernière, que non seulement il ne pouvait accepter de mettre à exécution un plan des Nations Unies pour la Palestine qui n'aurait pas l'assentiment des Juifs et des Arabes, mais que, de plus, ce Gouvernement ne pouvait accepter la responsabilité, entière ou principale, de l'application d'un plan discuté. La participation du Royaume-Uni à la tâche de mise à exécution dépendrait de la conception que ce Gouvernement se ferait du caractère de justice du plan adopté par l'Assemblée générale pour la Palestine et du point jusqu'auquel il serait nécessaire d'employer la force pour donner effet à cette décision.

En ce qui concerne les mesures d'exécution, la délégation du Royaume-Uni a indiqué clairement, bien avant que la décision de l'Assemblée générale ait été prise ou même prévue avec précision, que mon Gouvernement n'était pas prêt à accepter, en vertu de la recommandation de l'Assemblée, une responsabilité quelconque qui impliquerait l'emploi de troupes britanniques en vue d'imposer une décision qui pourrait se heurter à l'opposition des Juifs ou des Arabes.

Je dois également rappeler au Conseil de sécurité qu'au cours des séances de l'Assemblée générale, l'année dernière, mon Gouvernement a fréquemment déclaré que, quel que soit le plan finalement adopté pour la Palestine, les moyens de mise à exécution en constituaient un facteur vital et que cette mise à exécution obligatoire était un aspect du problème dont on ne pouvait manquer de tenir compte. Le 20 novembre<sup>1</sup>, Sir Alexander Cadogan a souligné devant l'Assemblée générale que, dans la rédaction de ses recommandations, l'Assemblée «devra tenir compte des risques de discorde en Palestine et de la nécessité de prévoir les moyens de faire face à la situation pendant la période de transition, attendu que les troupes de la Puissance mandataire ne peuvent être utilisées comme instrument des Nations Unies».

<sup>1</sup> Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Commission ad hoc chargée de la question palestinienne, 25<sup>e</sup> séance. La citation est tirée du compte rendu in extenso.

The situation confronting the Security Council today, therefore, is one which my Government foresaw, and against which it uttered clear and repeated warnings. These warnings went to a large extent unheeded, but it is not for me to complain about that. My Government's representative warned the General Assembly, as late as 26 November, that the gap in enforcement still remained. Sir Alexander Cadogan said<sup>1</sup>: "My Government does not consider that the Mandate required it to establish either a Jewish State or an Arab State in Palestine by force or to coerce either people in the interests of the other; nor is it prepared now to accept any responsibility which would involve the use of British troops as the means of enforcing a decision against either people." That statement has subsequently been endorsed by the United Kingdom Parliament.

The position of my Government is therefore well known. In December last, it was stated in Parliament by the Foreign Secretary, Mr. Bevin, and by me, that His Majesty's Government "has no intention of opposing the United Nations' decision, but it cannot itself undertake, either individually or collectively in association with others, to impose that decision by force".

I have already said that, in accordance with its declarations, my Government has loyally accepted the recommendation of the General Assembly and has assisted the United Nations Palestine Commission in preparing for its assumption of authority when the Mandate is terminated and the United Kingdom security forces are withdrawn. My Government is bringing to an end the discharge of its responsibilities towards Palestine under the Mandate and is leaving the future of that country to international authority.

In the past, my Government has tried hard to secure the co-operation of the Jewish and Arab communities in finding a solution to the Palestine problem. Reviewing the efforts we have made, our experience both in the General Assembly last year and during the conflicts in Palestine since, and the fierce resentment of the Arab States, we are, I think, entitled to say that all these events and experience demonstrate the wisdom of our attempts to find a settlement acceptable to both Jews and Arabs. We had hoped by our withdrawal and relinquishment of authority that the naked realities of the situation would be better appreciated by all concerned, particularly the two communities in Palestine, and that some new attempt at conciliation might be made. Unfortunately the situation has, if anything, grown worse. Violence is the order of the day and open civil war may break out in Palestine at any moment.

The United Kingdom has played an honourable part as a Member of the United Nations. It has made the United Nations the fundamental principle in its international policy. It cares much

<sup>1</sup> See *Official Records of the second session of the General Assembly, Plenary Meetings, Volume II, 124th meeting.*

En conséquence, la situation, telle qu'elle apparaît aujourd'hui au Conseil, est bien celle que mon Gouvernement avait prévue; cette situation, il l'avait souvent prédite d'une manière non équivoque. Dans une grande mesure, il n'a pas été tenu compte de ces avertissements, mais il ne m'appartient pas de m'en plaindre. Le représentant de mon Gouvernement a encore averti l'Assemblée, le 26 novembre, qu'une lacune subsistait quant à la mise à exécution. Sir Alexander Cadogan a ajouté<sup>1</sup>: « Mon Gouvernement ne considère pas que le mandat exige de lui qu'il établisse un État juif ou un État arabe en Palestine, et qu'il impose par la force la volonté de l'un des deux groupes intéressés à l'autre groupe. Il n'est pas disposé non plus à accepter des responsabilités qui impliqueraient l'utilisation des troupes britanniques pour imposer aux deux peuples un partage par la force. » Cette déclaration a, par la suite, reçu l'approbation du Parlement du Royaume-Uni.

La position de mon Gouvernement est donc bien connue. En décembre dernier, M. Bevin, Ministre des affaires étrangères, a déclaré au Parlement — et je l'ai, moi aussi, déclaré — que le Gouvernement de Sa Majesté « n'a nulle intention de s'opposer à la décision des Nations Unies, mais qu'il ne peut entreprendre lui-même, soit individuellement, soit collectivement, c'est-à-dire en association avec d'autres, d'imposer cette décision par la force ».

J'ai déjà dit que, conformément à ses déclarations, mon Gouvernement a loyalement accepté la recommandation de l'Assemblée générale et a prêté son concours à la Commission des Nations Unies pour la Palestine afin de permettre à celle-ci de prendre le pouvoir au moment où le mandat expirera et les forces de sécurité britanniques seront retirées. Actuellement, mon Gouvernement se prépare à mettre fin à l'exercice des fonctions dont il a la charge au sujet de la Palestine, telles qu'elles découlent du mandat, et laisse le souci de l'avenir de ce pays à l'autorité internationale.

Dans le passé, en cherchant à résoudre le problème palestinien, mon Gouvernement s'est efforcé de son mieux de gagner la coopération des populations juive et arabe. Passant en revue les efforts que nous avons faits, l'expérience que nous avons acquise à la fois au sein de l'Assemblée générale, l'année dernière et au cours des conflits qui se sont déroulés depuis en Palestine, et compte tenu du vif ressentiment manifesté par les États arabes, nous sommes, me semble-t-il, en droit de déclarer que tous ces événements et l'expérience acquise prouvent la sagesse des tentatives que nous avons faites pour trouver un règlement qui soit acceptable à la fois par les Juifs et les Arabes. Nous avons espéré que le retrait de nos forces et l'abandon de notre autorité amèneraient toutes les parties intéressées — et notamment les deux populations de Palestine — à prendre conscience des dures réalités, et qu'ainsi un nouvel effort de conciliation pourrait être fait. Malheureusement, si l'on peut parler d'un changement dans la situation, il faut constater que celle-ci s'est aggravée. La violence est à l'ordre du jour et la guerre civile ouverte peut éclater en Palestine à tout moment.

Le Royaume-Uni a joué un rôle honorable en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il a fondé sa politique étrangère sur l'Organisation des Nations Unies, qui en est devenue

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Commission ad hoc chargée de la question palestinienne; Séances plénières, volume II, 124<sup>e</sup> séance.*

for the prestige and authority of that Organization. But, I think, it will be readily appreciated that the present situation is not the making of the United Kingdom Government. Because of the history of this problem, it cannot now be our role to advise others what should be done. Moreover, after all its declarations and its efforts for peace and accommodation between the parties, my Government cannot reasonably be asked to contribute to whatever line of action the United Nations may now think necessary to implement the General Assembly's resolution. Further, since the resolution of the General Assembly was taken, casualties have amounted to nearly one hundred United Kingdom servicemen and police killed and some hundreds wounded, to say nothing of heavy losses in other ways.

For more than a quarter of a century, the United Kingdom has never ceased to contribute men, experience and resources to the end that Jew and Arab alike may prosper in Palestine and the Jewish National Home be established there. Public opinion in the United Kingdom will permit no more expenditure of life and treasure. It will acquiesce no longer in the use of United Kingdom forces and the squandering of British lives to impose a policy in Palestine which one or other of the parties is determined to resist. We have already used force enough in Palestine in the interests of our international obligations. It has brought to my Government infinite anxiety and trouble; it has cost us dearly; it has brought down on our heads the execration of the Jews and the bitter resentment of the Arabs; it has made us the butt of malicious criticism throughout the world. We have played our part to the limit of our resources.

The United Kingdom is too deeply involved in the past history of Palestine to be called upon to shoulder any further commitments. Neither party in Palestine regards the United Kingdom as impartial; its actions there have seldom escaped suspicion in the eyes of the world, and all nations seemed relieved to know that its intention was completely to withdraw and completely to disentangle itself from Palestine. We cannot now take a course which may entangle us again.

In short, while the Security Council must determine the nature of any support to be given to the United Nations Palestine Commission, my Government, for its part, because of its past relations with Palestine, because of its position, which has long been clear to all, must stand on its many declarations, withdraw the last part of the United Kingdom forces by 1 August of this year, and refuse either individually or in association with others, to impose the United Nations plan by force. The logic of our course is to abstain from voting on this question of enforcement.

The PRESIDENT: The Security Council will meet again this afternoon at 3 p.m.

*The meeting rose at 1.15 p.m.*

le principe fondamental. Il a le plus grand souci du prestige et de l'autorité de cette Organisation. Mais je crois que l'on comprendra facilement que ce n'est pas le Gouvernement du Royaume-Uni qui a créé la situation présente. Étant donné l'évolution historique de cette question, ce ne peut être notre rôle de donner aux autres des conseils sur ce qu'il convient de faire. En outre, après toutes les déclarations et les efforts que notre Gouvernement a faits en faveur de la paix et de la conciliation entre les parties, on ne saurait raisonnablement lui demander de contribuer à une mesure quelconque que les Nations Unies jugeraient maintenant nécessaire pour mettre à exécution la résolution de l'Assemblée générale. D'autre part, depuis le moment où la résolution de l'Assemblée fut adoptée, les pertes humaines se sont élevées à près de cent soldats et agents de police britanniques tués et à plusieurs centaines de blessés, sans mentionner de lourdes pertes subies dans d'autres domaines.

Pendant plus d'un quart de siècle, le Royaume-Uni n'a jamais cessé de fournir des hommes, de l'expérience et des ressources afin de permettre aux Juifs et aux Arabes de prospérer également en Palestine et afin de rendre possible la création du Foyer national juif dans ce pays. L'opinion publique, dans le Royaume-Uni, n'admettra plus de sacrifices ni en vies humaines, ni en richesses matérielles. Elle n'acceptera plus l'emploi des forces britanniques, le gaspillage de vies britanniques pour imposer une politique en Palestine, à laquelle l'une ou l'autre des parties est décidée à résister. Nous avons déjà dépensé assez de forces en Palestine, dans l'intérêt de nos obligations internationales. Cette politique a causé à mon Gouvernement des préoccupations et des troubles infinis; nous l'avons payée cher. Elle a amené sur nos têtes l'exécration des Juifs et le ressentiment amer des Arabes; c'est par elle que nous sommes devenus la cible des critiques malveillantes dans le monde entier. Nous avons joué notre rôle jusqu'à l'extrême limite de nos ressources.

Le Royaume-Uni a pris une part trop active dans l'histoire passée de la Palestine pour qu'on puisse lui demander à présent d'assumer des obligations nouvelles. Aucune des parties en Palestine ne considère plus notre pays comme impartial; ses actes ont rarement échappé à la suspicion aux yeux du monde, et toutes les nations ont paru soulagées en apprenant que notre intention était de nous retirer complètement et de nous dégager entièrement de la Palestine. Nous ne pouvons donc maintenant adopter une ligne de conduite qui nous y engagerait à nouveau.

En bref, alors qu'il incombe au Conseil de sécurité de déterminer la nature de l'appui à donner à la Commission des Nations Unies pour la Palestine, mon Gouvernement, pour sa part, en tenant compte de ses relations passées avec la Palestine et de sa position qui depuis longtemps apparaît clairement à tout le monde, doit s'en tenir à ses nombreuses déclarations antérieures, retirer les derniers contingents de forces britanniques au plus tard le 1<sup>er</sup> août de cette année, et refuser, soit individuellement, soit en association avec d'autres, d'imposer le plan des Nations Unies par la force. Comme conséquence logique de notre attitude, nous nous abstenons de voter sur la question de mise en application.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité se réunira à nouveau cet après-midi à 15 heures.

*La séance est levée à 13 h. 15.*